

## RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteurs et de Garants. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres, d'Emetteur et de Garant(s), il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

### Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition concernant les actions en justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V. et BNPP en date du [24] août 2015 tel que modifié ou complété à tout moment par des suppléments. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V. et BNPP en date du [24] août 2015.</b></li> <li>• <b>Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables.</b></li> <li>• <b>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire.</b></li> <li>• <b>Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive 2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions</b></li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<b>Définitives applicables, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.</b>
A.2	<p>Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes</p> <p>et autres conditions y afférentes</p>	<p>Certaines émissions de Titres ayant un prix d'émission ou une Valeur Nominale inférieur(e) à 100.000 EUR (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "<b>Offre Non-exemptée</b>".</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Sans objet – les Titres n'ont pas été offerts au public sous forme d'une Offre Non-exemptée.]</p> <p>[<i>Consentement</i> : Les Titres sont offerts dans des circonstances telles qu'un prospectus est requis en vertu de la Directive Prospectus (une "<b>Offre Non-exemptée</b>"). Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs[, <i>[noms des intermédiaires financiers spécifiques énumérés dans les conditions définitives,</i>] [et] [par chaque intermédiaire financier dont le nom est publié sur les sites Internet de BNPP (<a href="http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr">www.produitsdebourse.bnpparibas.fr</a>; <a href="http://www.bnpparibasmarkets.be">www.bnpparibasmarkets.be</a>; <a href="http://www.bnpparibasmarkets.nl">www.bnpparibasmarkets.nl</a>) et qui sont identifiés comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée] [ainsi que tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire ces offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE) et publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des [indiquer l'intitulé des Titres concernés] (les "<b>Titres</b>") décrits dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les "<b>Conditions Définitives</b>") publiées par [BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.]/[BNP Paribas] (l'"<b>Emetteur</b>"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres dans [préciser les Etats Membres] durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offre Autorisée (telles que définies dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant [préciser ici la période d'offre de l'émission] (la "<b>Période d'Offre</b>").</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(autre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en [préciser chaque Etat Membre dans lequel la Tranche de Titres concernée peut être offerte].</p> <p><b>UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.]</b></p>

## Section B – Emetteur et Garant

Elément	Description de l'Elément	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	<p>Les Titres peuvent être émis en vertu du Programme par BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. ("<b>BNPP B.V.</b>") ou BNP Paribas ("<b>BNPP</b>" ou la "<b>Banque</b>") (ensemble les "<b>Emetteurs</b>" et chacun un "<b>Emetteur</b>").</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Insérer lorsque BNPP B.V. est l'Emetteur : BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V. ("<b>BNPP B.V.</b>" ou l'"<b>Emetteur</b>".)]</p> <p>[Insérer lorsque BNPP est l'Emetteur : BNP Paribas ("<b>BNPP</b>", la "<b>Banque</b>" ou l'"<b>Emetteur</b>".)]</p>
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	<p><b>Concernant BNPP B.V. :</b></p> <p>BNPP B.V. a été constitué aux Pays-Bas sous la forme d'une société non cotée en bourse à responsabilité limitée de droit néerlandais, et son siège social est situé Herengracht 537, 1017 BV Amsterdam, Pays-Bas.</p> <p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p>BNPP a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme de droit</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>français et agréé en qualité de banque, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, France.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatifs à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>
<b>B.4b</b>	Information sur les tendances	<p><b>Concernant BNPP B.V. :</b></p> <p>BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des Warrants ou Certificats ou d'autres obligations qui sont développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tel que décrit dans l'Elément D.2 ci-dessous. Par conséquent, les Informations sur les tendances décrites pour BNPP doivent également s'appliquer à BNPP B.V.</p> <p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p><b>Conditions macroéconomiques.</b></p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2014, l'économie mondiale a lentement poursuivi son redressement mais certaines incertitudes demeurent, en particulier en Europe où la performance économique a été plus faible que les prévisions au second semestre 2014. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE<sup>1</sup> pour l'année 2015 prévoient la poursuite d'une croissance modérée pour les économies développées mais avec des divergences entre les pays, y compris dans la zone euro, où les prévisions de croissance restent faibles dans certains pays (notamment en France et en Italie). Les prévisions sont similaires pour les marchés émergents (à savoir, une croissance modérée avec des zones de fragilité). Les risques de court terme pesant sur la croissance économique soulignés par le FMI incluent des tensions géopolitiques plus importantes et une volatilité accrue des marchés financiers; les risques de moyen terme soulignés incluent quant à eux une croissance faible ou une stagnation dans les pays développés. Dans la zone euro, le risque déflationniste, toujours présent, a néanmoins été réduit</p>

1

Voir notamment : International Monetary Fund. World Economic Outlook (WEO) Update, January 2015 : Gross Currents ; International Monetary Fund. 2014 ; International Monetary Fund. World Economic Outlook: Legacies, Clouds, Uncertainties. Washington (October 2014) ; OECD - Putting the Euro area on a road to recovery - C. Mann - 25 November 2014.

Elément	Description de l'Elément	
		<p>par l'annonce de mesures non conventionnelles de la BCE.</p> <p><b><i>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.</i></b></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPP connaissent une évolution significative. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNPP), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un reporting obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.</p> <p>Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPP, comprennent notamment : l'ordonnance française du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, la loi française du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et ses décrets et arrêtés d'application et l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière financière, la Directive et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4/CRR » du 26 juin 2013 (et leurs actes délégués et actes d'exécution), dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4/CRR élaborées par l'Autorité Bancaire Européenne, la désignation de BNPP en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière et la consultation sur un standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« total loss-absorbing capacity », TLAC) pour les établissements bancaires d'importance systémique, la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 29 janvier 2014 relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE, la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 18 septembre 2013 sur les indices de référence, le Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, la Directive et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014, le Mécanisme européen de Surveillance Unique piloté par la Banque Centrale Européenne adopté en octobre 2013 (Règlement du Conseil d'octobre 2013 confiant à la Banque</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Centrale Européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013 instituant une Autorité européenne de surveillance en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque Centrale Européenne (et leurs actes délégués et actes d'exécution)) ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit, la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts renforçant la protection des dépôts des citoyens en cas de faillite bancaire (et ses actes délégués et actes d'exécution), la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, harmonisant les outils pour traiter d'éventuelles crises bancaires, le Mécanisme de Résolution Unique adopté par le Parlement européen le 15 avril 2014 (Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et ses actes délégués et actes d'exécution) instituant le Conseil de Résolution Unique en tant qu'autorité de mise en œuvre du Mécanisme de Résolution Unique et instituant le Fonds de Résolution Unique, le Règlement délégué sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de Résolution Unique au cours de la période provisoire adopté par la Commission européenne le 8 octobre 2014, le Règlement d'exécution du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application des contributions ex ante au Fonds de Résolution unique, le règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, la « Règle Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des <i>sponsorships</i> dans les fonds spéculatifs et les fonds de capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres des banques américaines et étrangères, adoptée par les autorités de régulation américaines en décembre 2013, ainsi que le règlement final concernant le maintien des risques crédit (« <i>credit risk retention</i> ») adopté le 22 octobre 2014. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPP peut être significatif.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatifs à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>
B.5	Description du Groupe	<b>Concernant BNPP B.V. :</b>

Elément	Description de l'Elément														
		<p>BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNP Paribas. BNP Paribas est la société mère ultime d'un groupe de sociétés et gère les opérations financières de ses sociétés filiales (collectivement, le "<b>Groupe BNPP</b>").</p> <p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p>BNPP est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe: la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et compte près de 188.000 collaborateurs, dont plus de 147.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (le "<b>Groupe BNPP</b>").</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatifs à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>													
<b>B.9</b>	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.													
<b>B.10</b>	Réserves contenues dans le rapport d'audit	<p>Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.]  [Le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base contient la/les réserve(s) suivante(s) : [décrire la/les réserve(s)].]</p>													
<b>B.12</b>	Informations financières historiques clés sélectionnées en relation avec l'Emetteur :	<p><b>Concernant BNPP B.V. :</b></p> <p><b>Données Financières Annuelles Comparées - En EUR</b></p> <table border="1" data-bbox="284 1771 1362 2038"> <thead> <tr> <th data-bbox="284 1771 911 1839"></th> <th data-bbox="911 1771 1139 1839">31/12/2014</th> <th data-bbox="1139 1771 1362 1839">31/12/2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="284 1839 911 1906">Produit Net Bancaire</td> <td data-bbox="911 1839 1139 1906">432.263</td> <td data-bbox="1139 1839 1362 1906">397.608</td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 1906 911 1973">Résultat Net (part du Groupe)</td> <td data-bbox="911 1906 1139 1973">29.043</td> <td data-bbox="1139 1906 1362 1973">26.749</td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 1973 911 2038">Total du bilan</td> <td data-bbox="911 1973 1139 2038">64.804.833.465</td> <td data-bbox="1139 1973 1362 2038">48.963.076.836</td> </tr> </tbody> </table>			31/12/2014	31/12/2013	Produit Net Bancaire	432.263	397.608	Résultat Net (part du Groupe)	29.043	26.749	Total du bilan	64.804.833.465	48.963.076.836
	31/12/2014	31/12/2013													
Produit Net Bancaire	432.263	397.608													
Résultat Net (part du Groupe)	29.043	26.749													
Total du bilan	64.804.833.465	48.963.076.836													

Elément	Description de l'Elément		
	Capitaux Propres (part du Groupe)	445.206	416.163
<b>Concernant BNPP :</b>			
<b>Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR</b>			
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013*</b>
	Produit Net Bancaire	39.168	37.286
	Coût du Risque	(3.705)	(3.643)
	Résultat Net, part du Groupe	157	4.818
<i>* Retraité à la suite de l'application des normes comptables IFRS10, IFRS11 et IAS32 révisée.</i>			
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013*</b>
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD 4)	10,3%	10,3%
		<b>31/12/2014</b> <b>(audités)</b>	<b>31/12/2013*</b> <b>(audités)</b>
	Total du bilan consolidé	2.077.759	1.810.522
	Total des prêts et créances sur la clientèle	657.403	612.455
	Total des dettes envers la clientèle	641.549	533.497
	Capitaux Propres (part du Groupe)	89.410	87.433
<i>* Retraité à la suite de l'application des normes comptables IFRS10, IFRS11 et IAS32 révisée.</i>			
<b>Données Financières Intermédiaires Comparées pour la période de 6 mois se terminant le 30 juin 2015 – En millions d'EUR</b>			
		<b>30/06/2015</b>	<b>30/06/2014*</b>
	Produit Net Bancaire	22.144	19.480
	Coût du Risque	(1.947)	(1.939)
	Résultat Net, part du Groupe	4.203	(2.815)

Elément	Description de l'Elément		
		<b>30/06/2015</b>	<b>31/12/2014*</b>
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD 4)	10,6%	10,3%
	Total du bilan consolidé	2.138.509	2.077.758
	Total des prêts et créances sur la clientèle	697.405	657.403
	Total des dettes envers la clientèle	687.365	641.549
	Capitaux Propres (part du Groupe)	92.078	89.458
* Retraité conformément à l'interprétation IFRIC 21			
<p><b><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></b></p> <p><b><i>Concernant BNPP B.V. :</i></b></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPP B.V. depuis le 31 décembre 2014. Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP B.V. depuis le 31 décembre 2014.</p> <p><b><i>Concernant BNPP :</i></b></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 30 juin 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2014 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p> <p><b><i>Résumé du Programme spécifique à l'émission</i></b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>			
<b>B.13</b>	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	<p>Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2014.</p> <p><b><i>Résumé du Programme spécifique à l'émission</i></b></p> <p>[Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur depuis le [31</p>	

Elément	Description de l'Elément	
		décembre 2014]].[Indiquer les événements récents qui présentent un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur].
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	<p><b>Concernant BNPP B.V. :</b></p> <p>BNPP B.V. est dépendante de BNPP. BNPP B.V. est une filiale intégralement détenue par BNPP et qui est particulièrement impliquée dans l'émission de titres tels que des Warrants ou Certificats ou autres obligations qui sont développées, mises en place ou vendues à des investisseurs par d'autres sociétés du Groupe BNPP (y compris BNPP). Les titres sont couverts par l'acquisition d'instruments de couverture auprès de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas tel que décrit dans l'Elément D.2 ci-dessous.</p> <p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p>BNPP n'est pas dépendant d'autres membres du Groupe BNPP.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission</b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>
B.15	Principales activités	<p><b>Concernant BNPP B.V. :</b></p> <p>BNPP B.V. a pour activité principale d'émettre et/ou d'acquérir des instruments financiers de toute nature et de conclure des contrats à cet effet pour le compte de différentes entités au sein du Groupe BNPP.</p> <p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p>BNPP détient des positions clés dans ses deux domaines d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Retail Banking and Services</b> regroupant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Domestic Markets</i>, composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Banque de Détail en France (BDDF),</li> <li>• <i>BNL Banca Commerciale</i> (BNL bc), banque de détail en Italie,</li> <li>• Banque de Détail en Belgique (BDD),</li> <li>• Autres activités de <i>Domestic Markets</i> y compris la Banque de Détail et des Entreprises au Luxembourg</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(BDEL) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>International Financial Services</i>, composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Europe-Méditerranée,</li> <li>• BancWest,</li> <li>• <i>Personal Finance</i>,</li> <li>• Assurance,</li> <li>• Gestion Institutionnelle et Privée ;</li> </ul> </li> <li>• <b>Corporate and Institutional Banking</b> (CIB) regroupant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Corporate Banking</i>,</li> <li>• <i>Global Markets</i>,</li> <li>• <i>Securities Services</i>.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission</b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>
<p><b>B.16</b></p>	<p>Actionnaires de contrôle</p>	<p><b>Concernant BNPP B.V. :</b></p> <p>BNP Paribas détient 100% du capital social de BNPP B.V.</p> <p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p>Aucun des actionnaires existants ne contrôle BNPP, que ce soit directement ou indirectement. Les principaux actionnaires sont la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (« <b>SFPI</b> »), société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'Etat belge qui détient 10,3% du capital social au 30 juin 2015 et le Grand-Duché de Luxembourg, qui détient 1,0% du capital social au 30 juin 2015. A la connaissance de BNPP, aucun actionnaire autre que SFPI ne détient plus de 5% de son capital ou de ses droits de vote.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission</b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>

Elément	Description de l'Elément	
B.17	Notations de crédit sollicitées	<p>Les notations à long terme de BNPP B.V. sont A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS) et les notations à court terme de BNPP B.V. sont A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS).</p> <p>Les notations à long terme de BNPP sont A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), A1 avec une perspective stable (Moody's Investors Service Ltd.) et A+ avec une perspective stable (Fitch France S.A.S.) et les notations à court terme de BNPP sont A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's Investors Service Ltd.) et F1 (Fitch France S.A.S.).</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission</b></p> <p>[A indiquer si BNPP est l'Emetteur :</p> <p>Les notations à long terme de BNPP B.V. sont [A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS)] et les notations à court terme de BNPP B.V. sont [A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS)].]</p> <p>[A indiquer si BNPP est l'Emetteur :</p> <p>Les notations à long terme de BNPP sont [A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS)], [A1 avec une perspective stable (Moody's Investors Service Ltd.)] et [A+ avec une perspective stable (Fitch France S.A.S.)] et les notations à court terme de BNPP sont [A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS)], [P-1 (Moody's Investors Service Ltd.)] et [F1 (Fitch France S.A.S.)].]</p> <p>[Les Titres [ont été / n'ont pas été] / [il est prévu que les Titres soient] notés [[●] par [●]].</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.]</p>
B.18	Description de la Garantie	<b>Concernant BNPP B.V. :</b>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Les Titres émis par BNPP B.V. seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas ("<b>BNPP</b>" ou le "<b>Garant</b>") en vertu d'un acte de garantie de droit français signé par BNPP le [24] août 2015 (la "<b>Garantie</b>").</p> <p>Dans le cas où BNPP B.V. fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications résultant de l'application du renflouement interne de BNPP B.V. par toute autorité de régulation compétente.</p> <p>Dans le cas où BNPP fait l'objet d'un renflouement interne, mais sans que BNPP B.V. n'en fasse l'objet, les obligations et/ou montants dus par BNPP, au titre de la garantie, devront être réduits afin de prendre en compte toutes les réductions ou modifications appliquées aux titres émis par BNPP résultant de l'application du renflouement interne de BNPP par toute autorité de régulation compétente.</p> <p>Les obligations en vertu de la Garantie sont des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP et viennent et viendront au même rang entre elles, au moins par rapport à toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de BNPP (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p> <p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p>Les titres émis par BNPP ne sont pas garantis.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission</b></p> <p>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP et supprimer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V.]</p>
<b>B.19</b>	Informations concernant le Garant	[Si les Titres sont émis par BNPP B.V., insérer les Eléments B.19/B.1 à B.19/B.17. Si les Titres sont émis par BNPP, supprimer les Eléments B.19/B.1 à B.19/B.17.]
<b>B.19/B.1</b>	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas.
<b>B.19/B.2</b>	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays	Le Garant a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme de droit français et agréé en qualité de banque, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.

Elément	Description de l'Elément	
	de constitution	
B.19/B.4b	Information sur les tendances	<p><b>Conditions macroéconomiques.</b></p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2014, l'économie mondiale a lentement poursuivi son redressement mais certaines incertitudes demeurent, en particulier en Europe où la performance économique a été plus faible que les prévisions au second semestre 2014. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE<sup>2</sup> pour l'année 2015 prévoient la poursuite d'une croissance modérée pour les économies développées mais avec des divergences entre les pays, y compris dans la zone euro, où les prévisions de croissance restent faibles dans certains pays (notamment en France et en Italie). Les prévisions sont similaires pour les marchés émergents (à savoir, une croissance modérée avec des zones de fragilité). Les risques de court terme pesant sur la croissance économique soulignés par le FMI incluent des tensions géopolitiques plus importantes et une volatilité accrue des marchés financiers; les risques de moyen terme soulignés incluent quant à eux une croissance faible ou une stagnation dans les pays développés. Dans la zone euro, le risque déflationniste, toujours présent, a néanmoins été réduit par l'annonce de mesures non conventionnelles de la BCE.</p> <p><b>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.</b></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPP connaissent une évolution significative. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNPP), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un <i>reporting</i> obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.</p> <p>Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPP, comprennent notamment : l'ordonnance française du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, la loi française du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et ses décrets et arrêtés d'application et l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière</p>

2

Voir notamment : International Monetary Fund. World Economic Outlook (WEO) Update, January 2015 : Gross Currents ; International Monetary Fund. 2014 ; International Monetary Fund. World Economic Outlook: Legacies, Clouds, Uncertainties. Washington (October 2014) ; OECD - Putting the Euro area on a road to recovery - C. Mann - 25 November 2014.

Elément	Description de l'Elément	
		<p>financière, la Directive et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4/CRR » du 26 juin 2013 (et leurs actes délégués et actes d'exécution), dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4/CRR élaborées par l'Autorité Bancaire Européenne, la désignation de BNPP en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière et la consultation sur un standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« total loss-absorbing capacity », TLAC) pour les établissements bancaires d'importance systémique, la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 29 janvier 2014 relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE, la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 18 septembre 2013 sur les indices de référence, le Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché, la Directive et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014, le Mécanisme européen de Surveillance Unique piloté par la Banque Centrale Européenne adopté en octobre 2013 (Règlement du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque Centrale Européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et le Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2013 instituant une Autorité européenne de surveillance en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque Centrale Européenne (et leurs actes délégués et actes d'exécution)) ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit, la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts renforçant la protection des dépôts des citoyens en cas de faillite bancaire (et ses actes délégués et actes d'exécution), la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, harmonisant les outils pour traiter d'éventuelles crises bancaires, le Mécanisme de Résolution Unique adopté par le Parlement européen le 15 avril 2014 (Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, et ses actes délégués et actes d'exécution) instituant le Conseil de Résolution Unique en tant qu'autorité de mise en œuvre du Mécanisme de Résolution Unique et instituant le Fonds de Résolution Unique, le Règlement délégué sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de Résolution Unique au cours de la période provisoire adopté par la Commission européenne le 8 octobre 2014, le Règlement d'exécution du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application des contributions ex ante au Fonds de</p>

Elément	Description de l'Elément		
		Résolution unique, le règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, la « Règle Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des sponsorships dans les fonds spéculatifs et les fonds de capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres des banques américaines et étrangères, adoptée par les autorités de régulation américaines en décembre 2013, ainsi que le règlement final concernant le maintien des risques crédit (« credit risk retention ») adopté le 22 octobre 2014. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPP peut être significatif.	
<b>B.19/B.5</b>	Description du Groupe	BNPP est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe: la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et compte près de 188.000 collaborateurs, dont plus de 147.000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (le " <b>Groupe BNPP</b> ").	
<b>B.19/B.9</b>	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet.	
<b>B.19/B.10</b>	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.  <b>Résumé du Programme spécifique à l'émission</b>  [Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.] / [Le rapport d'audit sur les informations financières historiques, contenues dans le Prospectus de Base, contient la ou les réserves suivantes : [décrire la ou les réserves]]	
<b>B.19/B.12</b>	Informations financières historiques clés sélectionnées en relation avec le Garant :		
	<b>Données Financières Annuelles Comparées – En millions d'EUR</b>		
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013*</b>
		<b>(audité)</b>	<b>(audité)</b>
	Produit Net Bancaire	39.168	37.286*
	Coût du Risque	(3.705)	(3.643)*
	Résultat Net, part du Groupe	157	4.818
	* Retraité à la suite de l'application des normes comptables IFRS10, IFRS11 et IAS32 révisée		

Elément	Description de l'Elément		
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD 4)	10,3%	10,3%
		<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013*</b>
		<b>(audité)</b>	<b>(audité)</b>
	Total du bilan consolidé	2.077.759	1.810.522
	Total des prêts et créances sur la clientèle	657.403	612.455
	Total des dettes envers la clientèle	641.549	553.497
	Capitaux Propres (part du Groupe)	89.410	87.433
	<i>* Retraité à la suite de l'application des normes comptables IFRS10, IFRS11 et IAS32 révisée</i>		
	<b>Données Financières Intermédiaires Comparées pour la période de 6 mois se terminant le 30 juin 2015 – En millions d'EUR</b>		
		<b>30/06/2015</b>	<b>30/06/2014*</b>
	Produit Net Bancaire	22.144	19.480
	Coût du Risque	(1.947)	(1.939)
	Résultat Net, part du Groupe	4.203	(2.815)
		<b>30/06/2015</b>	<b>31/12/2014*</b>
	Ratio Common Equity Tier 1 (Bâle 3 plein, CRD 4)	10,6%	10,3%
	Total du bilan consolidé	2.138.509	2.077.758
	Total des prêts et créances sur la clientèle	697.405	657.403
	Total des dettes envers la clientèle	687.365	641.549
	Capitaux Propres (part du Groupe)	92.078	89.458
	<i>*Retraité conformément à l'interprétation IFRIC 21</i>		
	<b>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</b>		
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 30 juin 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement		

Elément	Description de l'Elément	
	<p>défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2014 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le [30 juin 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés)]. Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le [31 décembre 2014 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés)].</p>	
<b>B.19/B.13</b>	<p>Evénements impactant la solvabilité du Garant</p>	<p>Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance du Garant, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité du Garant depuis le 31 décembre 2014.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Sans objet, à la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance du Garant, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité du Garant depuis le 31 décembre 2014.]</p> <p>[indiquer tout événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité du Garant.]</p>
<b>B.19/B.14</b>	<p>Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe</p>	<p>BNPP n'est pas dépendant d'autres membres du Groupe BNPP.</p>
<b>B.19/B.15</b>	<p>Principales Activités</p>	<p>BNP Paribas détient des positions clés dans ses deux domaines d'activité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Retail Banking and Services</b> regroupant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Domestic Markets</i> composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Banque de Détail en France (BDDF),</li> <li>• <i>BNL Banca Commerciale</i> (BNL bc), banque de détail en Italie,</li> <li>• Banque De Détail en Belgique (BDDB),</li> <li>• Autres activités de <i>Domestic Markets</i> y compris la Banque de Détail et des Entreprises au Luxembourg (BDEL);</li> </ul> </li> <li>• <i>International Financial Services</i>, composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Europe-Méditerranée,</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

Elément	Description de l'Elément	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• BancWest,</li> <li>• <i>Personal Finance</i>,</li> <li>• Assurance,</li> <li>• Gestion Institutionnelle et Privée;</li> <li>• <b>Corporate and Institutional Banking</b> (CIB) regroupant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Corporate Banking</i>,</li> <li>• <i>Global Markets</i>,</li> <li>• <i>Securities Services</i>.</li> </ul> </li> </ul>
<b>B.19/B.16</b>	Actionnaires de contrôle	Aucun des actionnaires existants ne contrôle BNPP, que ce soit directement ou indirectement. Les principaux actionnaires sont la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (" <b>SFPI</b> "), société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte du gouvernement belge, qui détient 10,3% du capital social au 30 juin 2015 et le Grand-Duché de Luxembourg, qui détient 1,0% du capital social au 30 juin 2015. A la connaissance de BNPP, aucun actionnaire autre que SFPI ne détient plus de 5% de son capital ou de ses droits de vote.
<b>B.19/B.17</b>	Notations de crédit sollicitées	<p>Les notations à long terme de BNPP sont A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), A1 avec une perspective stable (Moody's Investors Service Ltd.) et A+ avec une perspective stable (Fitch France S.A.S.) et les notations à court terme de BNPP sont A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS), P-1 (Moody's Investors Service Ltd.) et F1 (Fitch France S.A.S.).</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>Les notations à long terme de BNPP sont [A+ avec une perspective négative (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS)], [A1 avec une perspective stable (Moody's Investors Service Ltd.)] et [A+ avec une perspective stable (Fitch France S.A.S.)] et les notations à court terme de BNPP sont [A-1 (Standard &amp; Poor's Credit Market Services France SAS)], [P-1 (Moody's Investors Service Ltd.)] et [F1 (Fitch France S.A.S.)].</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p>

## Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	<p>Les types de Titres suivants peuvent être émis : des warrants ("<b>Warrants</b>") et des certificats ("<b>Certificats</b>", dénommés, avec les Warrants, les "<b>Titres</b>").</p> <p>Le Code ISIN, le Code Commun et le Code Mnemonic d'une Souche de Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront consolidés et formeront une souche unique avec les Tranches précédentes tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ("<b>Titres à Règlement en Numéraire</b>") ou des titres à règlement physique ("<b>Titres à Règlement Physique</b>").</p> <p><i>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</i></p> <p>Les Titres sont des [warrants ("<b>Warrants</b>")]/[certificats ("<b>Certificats</b>")] et sont émis en Souches.</p> <p>Le Numéro de Souche des Titres est [●].</p> <p>Le Numéro de la Tranche est [●].</p> <p>Le Code ISIN est [●].</p> <p>Le Code Commun est [●].</p> <p>[Le Code Mnemonic est [●].]</p> <p>[Les Titres seront consolidés et formeront une souche unique avec [identifier les Tranches précédentes] à compter de la Date d'Emission].</p> <p>Les Titres sont [des Titres à Règlement en Numéraire/des Titres à Règlement Physique].</p>
C.2	Devise	<p>Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise.</p> <p><i>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</i></p> <p>La devise de cette Souche de Titres est [●] ("[●]").</p>

Elément	Description de l'Elément	
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	<p>Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, en Belgique, en France, aux Pays-Bas, et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.</p>
C.8	Droits s'attachant aux Titres	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p><b><i>Rang de Créance des Titres</i></b></p> <p>Les Titres constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viennent et viendront au même rang entre eux et <i>pari passu</i> avec toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p> <p><b><i>Fiscalité</i></b></p> <p>Le Titulaire devra payer tous les impôts, taxes et/ou frais découlant de l'exercice et du règlement ou du remboursement des Titres et/ou de la livraison ou du transfert des actifs dus en cas de Règlement Physique.</p> <p>L'Emetteur devra déduire des montants payables ou des actifs livrables aux Titulaires certains impôts, taxes et frais non antérieurement déduits des montants payés ou des actifs livrés à des Titulaires, que l'Agent de Calcul déterminera comme attribuables aux Titres.</p> <p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "<b>Code</b>"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p> <p><b><i>Maintien de l'Emprunt à son Rang</i></b></p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b>Cas de Défaut</b></p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucun cas de défaut.</p> <p><b>Assemblées Générales</b></p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p> <p>Les Conditions Définitives applicables pourront spécifier que les Titulaires de toutes Tranches d'une même Souche, seront automatiquement regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "<b>Masse</b>") ou que les Titulaires ne seront pas regroupés en une Masse.</p> <p><b>Loi applicable</b></p> <p>Les Titres, le Contrat de Service Financier (tel que modifié ou complété au cours du temps) et la Garantie seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation, et toute action ou procédure y afférente relèvera de la compétence des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris. BNPP B.V. élit domicile au siège social de BNP Paribas, actuellement situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p><b>Rang de Créances des Titres</b></p> <p>Les [Warrants/Certificats] constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viennent et viendront au même rang entre eux, au moins avec toutes les autres dettes directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de la loi).</p> <p><b>Fiscalité</b></p> <p>Le Titulaire devra payer tous les impôts, taxes et/ou frais découlant de l'exercice et du règlement ou du remboursement des Titres et/ou de la livraison ou du transfert des actifs dus en cas de Règlement Physique.</p> <p>L'Emetteur devra déduire des montants payables ou des actifs livrables aux Titulaires certains impôts, taxes et frais non antérieurement déduits des montants payés ou des actifs livrés à des Titulaires, que l'Agent de Calcul déterminera comme attribuables aux Titres.</p> <p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "<b>Code</b>"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p> <p><b>Maintien de l'Emprunt à son Rang</b></p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p> <p><b>Cas de Défaut</b></p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucun cas de défaut.</p> <p><b>Assemblées Générales</b></p> <p>[Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.]</p> <p>[Les Titulaires de toutes Tranches d'une même Souche, seront automatiquement regroupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "<b>Masse</b>").] / [Les Titulaires ne seront pas regroupés en une masse.]</p> <p><b>Loi applicable</b></p> <p>Les Titres, le Contrat de Service Financier (tel que modifié ou complété au cours du temps) et la Garantie seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation, et toute action ou procédure y afférente relèvera de la compétence des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris. BNPP B.V. élit domicile au siège social de BNP Paribas, actuellement situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris.</p>
C.9	Intérêts/ Remboursement	<p><b>Intérêts</b></p> <p>Les Warrants ne portent pas intérêts et ne donneront lieu à aucun paiement d'intérêts. Les Certificats ne portent pas intérêts et ne donneront lieu à aucun paiement d'intérêts à l'exception des Certificats appliquant une formule de paiement final SPS ou portant intérêt à taux fixe. Les Certificats peuvent être offerts et vendus avec une décote par rapport à leur montant nominal. L'Emetteur peut émettre des Titres Exemptés portant intérêt.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b>Remboursement</b></p> <p>Les conditions dans lesquelles les Titres peuvent être remboursés ou exercés (y compris la date d'échéance, la date de remboursement ou la date d'exercice et la date de règlement corrélative, ainsi que le montant payable ou livrable lors du remboursement ou de l'exercice, et toutes dispositions relatives au remboursement anticipé ou à l'annulation) seront déterminées par l'Emetteur à la date d'émission des Titres concernés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et résumées dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p>Les Titres peuvent être annulés ou remboursés par anticipation si l'exécution des engagements de l'Emetteur en vertu des Titres est devenue illégale ou s'il est devenu impossible ou impraticable, en raison d'un cas de force majeure ou du Fait du Prince, pour l'Emetteur d'exécuter ses engagements en vertu des Titres et/ou de tous accords de couverture connexes. Si les Conditions Définitives applicables le spécifient, les Certificats peuvent être remboursés par anticipation à l'option de l'Emetteur ou des Titulaires, au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le Montant de Remboursement Optionnel au titre de chaque Certificat sera soit (i) le Montant Notionnel multiplié par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; soit (ii) l'une des Formules de Paiement Put ci-dessous (en cas de remboursement anticipé à l'option des Titulaires) :</p> <p><b>Formules de Paiement Put</b></p> <p>Formule de Paiement Put 2210</p> <p>Dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les Titres peuvent également être annulés ou remboursés par anticipation à la suite de la survenance de certains cas de perturbation ou d'ajustement ou de certains événements exceptionnels ou autres, tels que résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Représentant des Titulaires de Titres</b></p> <p>Aucun représentant des Titulaires de Titres n'a été nommé par l'Emetteur, sauf si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'Emission :</b></p> <p><b>Intérêt</b></p> <p>[A insérer dans le cas de Warrants ou de Certificats non productifs d'intérêts : les Titres ne portent pas intérêts et ne donneront lieu à aucun paiement d'intérêts [à l'exception des Certificats appliquant une formule de paiement</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>final SPS ou portant intérêt à taux fixe][A insérer dans le cas de Certificats vendus avec une décote par rapport à leur montant nominal : et seront offerts et vendus avec une décote par rapport à leur montant nominal].]</p> <p>[Les Certificats [[portent/paient] des intérêts à compter de leur date d'émission/à compter du [●]] à [un taux structuré calculé par référence à [indiquer le sous-jacent] (le/les "<b>Sous-Jacent(s) de Référence</b>") [au taux fixe de [●]% par an. Les Intérêts seront payés [trimestriellement/semestriellement/annuellement] [à terme échu] le [●] de chaque année. Le premier paiement d'intérêts sera effectué le [●]. [Le rendement des Certificats est de [●]%.]</p> <p>[Le taux d'intérêt est calculé comme suit : [Coupon Rate Payout 3000/1 – Coupon Digital] [Coupon Rate Payout 3000/2 – Coupon Snowball Digital].]</p> <p><b>Remboursement</b></p> <p>A moins qu'il ne soit antérieurement remboursé ou annulé, chaque Titre sera remboursé le [●] [au[pair]/[[●]% de son montant nominal]][dans les conditions indiquées à l'Elément C.18].</p> <p>[Dans le cas des Warrants, insérer : Les Warrants peuvent être annulés si l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Warrants est devenue illégale ou s'il est devenu impossible ou impraticable, en raison d'un cas de force majeure ou du Fait du Prince, pour l'Emetteur d'exécuter ses engagements en vertu des Warrants et/ou de tous accords de couverture connexes. [Les Warrants peuvent également être annulés pour [spécifier toutes autres clauses d'annulation anticipée applicables aux Titres émis] moyennant le paiement de [spécifier le montant payable en cas d'annulation et tous montants maximum et minimum payables en cas d'annulation applicables aux Titres émis].]</p> <p>[Dans le cas de Certificats, insérer :</p> <p>Les Certificats peuvent être remboursés par anticipation [à l'option de l'Emetteur [ou]][à l'option des Titulaires] moyennant le paiement d'un Montant de Remboursement Optionnel égal à :</p> <p>[spécifier le Montant de Remboursement Optionnel]/</p> <p><b>[Formule de Paiement Put 2210]</b></p> <p>(Insérer une description de la formule de paiement)</p> <p>[Les Certificats peuvent également être remboursés par anticipation pour [spécifier toute autre option de remboursement anticipé applicable aux Titres émis] moyennant le paiement de [spécifier le montant de remboursement anticipé et les montants maximum et minimum de remboursement applicables aux Titres émis].]</p> <p><b>Représentant des Titulaires</b></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>[Aucun représentant des Titulaires n'a été nommé par l'Emetteur.]</p> <p>[Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et de son suppléant sont [●].] / [Les Titulaires ne seront pas regroupés en une Masse.]</p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p>
<p><b>C.10</b></p>	<p>Paie ment des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Les Titres ne porteront pas intérêt à l'exception des Titres appliquant une formule de paiement final SPS ou portant intérêt à taux fixe. Toutefois, l'Emetteur peut émettre des Titres Exemptés portant intérêt.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Sans objet][Les paiements d'intérêts sur les Titres seront déterminés par référence à la performance du/des Sous-Jacent(s) de Référence.</p> <p>Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous].</p>
<p><b>C.11</b></p>	<p>Admission à la Négociation</p>	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles ou tel autre marché réglementé, organisé ou tel autre système de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou pourront être émis sans être admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché organisé ou un autre système de négociation.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Une demande [a été présentée][doit être présentée] par l'Emetteur (ou pour son compte) en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur [Euronext Paris]/[Euronext Amsterdam]/[Euronext Brussels]/[●].]</p> <p>[Les Titres ne sont pas destinés à être admis à la négociation sur un marché quelconque.]</p>

Elément	Description de l'Elément	
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>Les Titres ne porteront pas intérêt à l'exception des Titres appliquant une formule de paiement final SPS ou portant intérêt à taux fixe. Toutefois, l'Emetteur peut émettre des Titres Exemptés portant intérêt.</p> <p>Le montant payable ou les actifs livrables lors du remboursement ou du règlement des Titres sont calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) de Référence spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Des fluctuations affectant le taux de change d'une devise applicable peuvent également avoir un impact sur la valeur des Titres.</p> <p>Veillez également vous référer à l'Elément C.18 ci-dessus.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Le montant payable][Les actifs livrables][au titre des intérêts] lors [du remboursement][du règlement][est/sont] calculé[s] par référence au/aux Sous-Jacent(s) de Référence. Voir l'Elément C.18 ci-dessous.</p> <p>[Des fluctuations affectant le taux de change d'une devise applicable peuvent également avoir un impact sur la valeur des Titres.]</p>
C.16	Echéance des Titres Dérivés	<p>La Date d'Exercice ou la Date de Remboursement des Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>La Date [d'Exercice/de Remboursement] des Titres est le [●].</p>
C.17	Procédure de Règlement	<p>Les Titres peuvent être des titres à règlement en numéraire ou à règlement physique.</p> <p>Dans certaines circonstances, l'Emetteur, le Titulaire ou (le cas échéant) le Garant pourra modifier le mode de règlement des Titres.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>Les Titres de cette Souche sont des titres [à règlement en numéraire/à règlement physique].</p> <p>L'Emetteur [a/n'a pas] l'option de modifier le mode de règlement. [[Le Titulaire peut opter pour un règlement en numéraire ou un règlement physique.][Le Garant peut modifier le mode de règlement.]</p>
C.18	Produits des	Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.

Elément	Description de l'Elément	
	Titres Dérivés	<p><b><i>Remboursement final – Certificats</i></b></p> <p>Si les titres sont des Certificats, et à moins qu'ils n'aient été antérieurement remboursés ou rachetés et annulés, chaque Titre habilite son titulaire à recevoir de l'Emetteur, à la Date de Remboursement :</p> <p>(a) si les Titres sont des Certificats à Règlement en Numéraire, un Montant de Règlement en Numéraire égal à la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou</p> <p>(b) si les Titres sont des Certificats à Règlement Physique, la livraison des Droits à Règlement Physique, soit la quantité des Actifs Concernés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, égale au Montant des Droits à Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b><i>Exercice et Règlement – Warrants</i></b></p> <p>Si les Titres sont des Warrants, chaque Titre habilite son titulaire, lors de son exercice en bonne et due forme, à recevoir de l'Emetteur, à la Date de Règlement :</p> <p>(a) si les Titres sont des Warrants à Règlement en Numéraire, un Montant de Règlement en Numéraire égal à la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; ou</p> <p>(b) si les Titres sont des Warrants à Règlement Physique, la livraison des Droits à Règlement Physique, soit la quantité des Actifs Concernés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, égale au Montant des Droits à Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><b><i>Formules de Paiement Final</i></b></p> <p><b>Formules de Paiement Final ETS</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final ETS 1250/4</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final ETS 1320/1</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final ETS 2100</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final ETS 2200/1</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final ETS 2200/2</b></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b>Formule de Paiement Final ETS 2210</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final SPS 3000 – [Titres Reverse Convertible]</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final SPS 3001 – Titres Vanilla Call</b></p> <p><i>Montant des Droits à Règlement Physique</i></p> <p>Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Arrondi et Montant Résiduel s'applique, le Montant du Droit à Règlement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à l'Arrondi et au Montant Résiduel.</p> <p><i>Remboursement/Exercice Anticipé Automatique</i></p> <p>S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique (dans le cas des Certificats) ou un Cas d'Expiration Anticipée Automatique (dans le cas des Warrants), dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les Titres seront (i) dans les cas des Certificats, remboursés par anticipation au Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, ou (ii) dans le cas des Warrants, annulés pour un montant égal au Montant de Paiement en cas d'Expiration Anticipée à la Date d'Expiration Anticipée Automatique.</p> <p>Dans le cas des Certificats, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal au Montant de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, un montant égal au produit obtenu en multipliant (i) le Montant Notionnel de ce Certificat par (ii) le taux AER (Taux de Remboursement Anticipé Automatique) spécifié dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Dans le cas des Warrants, le Montant de Paiement en Cas d'Expiration Anticipée Automatique sera égal au Montant de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique</i></p> <p><b>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2200/1</b></p> <p><b>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2200/2</b></p> <p><b>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2210/1</b></p> <p><b>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique</b></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b>2210/2</b></p> <p><b>Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique SPS</b></p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p><i>[Si les Titres sont des Certificats, insérer :</i></p> <p><b>Remboursement Final</b></p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date de Remboursement pour <i>[indiquer dans le cas de Certificat à règlement en numéraire : [un Montant de Règlement en Numéraire égal à :]]</i> <i>[indiquer dans le cas de Certificats à règlement physique : les Droits à Règlement Physique, soit la quantité de [préciser les actifs concernés] (les "Actifs Concernés") égale à :]]</i></p> <p><i>[Si les Titres sont des Warrants, insérer :</i></p> <p><b>Exercice et Règlement</b></p> <p>Chaque Titre habilite son titulaire, lors de l'exercice en bonne et due forme, à recevoir de l'Emetteur à la Date de Règlement <i>[Indiquer dans le cas de Warrants à règlement en numéraire : [un Montant de Règlement en Numéraire égal à :]]</i><i>[Indiquer dans le cas de Warrants à règlement physique : les Droits à Règlement Physique, soit la quantité de [préciser les actifs concernés] (les "Actifs Concernés") égale à :]]</i></p> <p><b>Formules de Paiement Final</b></p> <p><b>Formule de Paiement Final ETS</b></p> <p><b>[Formule de Paiement Final ETS 1250/4]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement Final ETS 1320/1]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement Final ETS 2100]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement Final ETS 2200/1]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement Final ETS 2200/2]</b></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement Final ETS 2210]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement Final SPS 3000 – Titres Reverse Convertible]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement Final SPS 3001 – Titres Vanilla Call]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>Montant des Droits à Règlement Physique</b></p> <p><b>[Arrondi et Montant Résiduel]</b></p> <p>Le Montant des Droits à Règlement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à l'Arrondi et au Montant Résiduel.]</p> <p><b>Remboursement / Exercice Anticipé Automatique</b></p> <p><i>[Insérer si Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant ou Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant est applicable:</i></p> <p><i>[Si les Titres sont des Certificats, insérer : <b>Remboursement Automatique Anticipé</b>]/[Si les Titres sont des Warrants, insérer : <b>Expiration Anticipée Automatique</b>]</i></p> <p>Si, [lors de toute [Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique][Date d'Evaluation de l'Expiration Anticipée Automatique]][au cours d'une [Période de Valorisation de Remboursement Anticipé Automatique][Période de Valorisation d'Expiration Anticipée Automatique] il survient un [Cas de Remboursement Anticipé Automatique] [Cas d'Expiration Anticipée Automatique], les Titres seront [remboursés par anticipation] [annulés] pour le [Montant de Remboursement Anticipé Automatique] [Montant de Formule de Paiement en cas d'Expiration Anticipée Automatique] à la [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date d'Expiration Anticipée Automatique].</p> <p><i>[Insérer dans le cas de Certificats : Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera [égal au produit de [●] (le "<b>Montant Notionnel</b>") et [●] (le "<b>Taux AER</b>")]/[un montant égal à :]]</i></p> <p><i>[Insérer dans le cas de Warrants : Le Montant de Paiement en cas d'Expiration Anticipée Automatique sera égal à :]</i></p> <p><b>Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique</b></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b>[Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2200/1]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2200/2]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2210/1]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique 2210/2]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique SPS]</b></p> <p><i>(Insérer une description de la formule de paiement)</i></p> <p><b>[[ "Cas de Remboursement Anticipé Automatique" ] [ "Cas d'Expiration Anticipée Automatique" ]</b> désigne <i>[insérer dans le cas d'un seul Sous-Jacent : le Niveau de Référence du Sous-Jacent] [insérer dans le cas d'un Panier de Sous-Jacents de Référence : le Prix du Panier]</i> est [supérieur à]/[supérieur ou égal à]/[inférieur à]/[inférieur ou égal à] <i>[insérer le Niveau]</i> [que lors de l'(les) Heure(s) d'Observation lors d'une Date de Valorisation d'un Remboursement Anticipé Automatique le Prix d'Observation est [inférieur ou égal au]/[supérieur ou égal au]] [Seuil de Sécurité applicable].</p> <p><b>[[ "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" ] / [ "Date d'Evaluation de l'Expiration Anticipée Automatique" ]</b> désigne [●], sous réserve d'ajustement.]</p> <p><b>[[ "Date de Remboursement Anticipé Automatique" ] / [ "Date d'Expiration Anticipée Automatique" ]</b> désigne [●], sous réserve d'ajustement.]</p>
<p><b>C.19</b></p>	<p>Prix de Référence Final du Sous-Jacent</p>	<p>Si le montant payable ou les actifs livrables lors du remboursement ou du règlement des Titres est déterminé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) de Référence, le prix de référence final du Sous-Jacent de Référence sera déterminé conformément au mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.18 ci-dessus.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Sans objet, il n'existe aucun prix de référence final du Sous-Jacent.] [Le prix</p>

Elément	Description de l'Elément	
		de référence final du Sous-Jacent sera déterminé selon le mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.18 ci-dessus.]
<b>C.20</b>	Sous-Jacent de Référence	<p>Un ou plusieurs indices, actions, <i>global depositary receipts</i> ("<b>GDR</b>"), <i>American depositary receipts</i> ("<b>ADR</b>"), titres de créances, matières premières et/ou indices sur matières premières, devises, ou contrats à terme.</p> <p>Le ou les Sous-Jacent(s) de Référence relatif(s) à une Tranche de Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables spécifieront le lieu où des informations relatives au ou aux Sous-Jacent(s) de Référence peuvent être obtenues.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Sans objet, il n'y a pas de sous-jacent]</p> <p>[Le Sous-Jacent de Référence spécifié dans l'Elément C.9 ci-dessus. Des informations relatives au Sous-Jacent de Référence peuvent être obtenues auprès de [●].]</p>

#### Section D – Risques

Elément	Description de l'Elément	
<b>D.2</b>	Principaux risques propres à l'Emetteur [et au Garant]	<p><b>Emetteur :</b></p> <p><b>Concernant BNPP B.V. :</b></p> <p>BNPP B.V. est une société opérationnelle. La seule activité de BNPP B.V. consiste à lever des capitaux et à emprunter des fonds via l'émission de titres, tels que des Warrants, Certificats ou autres obligations. BNPP B.V. n'a pas, et n'aura pas, d'autres actifs que les contrats de couverture (contrats OTC mentionnés dans les Rapports Annuels), le numéraire et les commissions qui lui sont payées, ou tout autre actif qu'elle aurait acquis, en toute hypothèse en rapport avec l'émission de titres ou la conclusion de toute autre obligation y afférente à un moment donné. BNPP B.V. dispose d'un capital réduit et d'une base de profit limitée. Les produits nets résultant de chaque émission de Titres émis par l'Emetteur feront partie intégrante des fonds généraux de BNPP B.V. BNPP B.V. utilise ces produits en vue de couvrir son risque de marché en contractant des instruments de couverture auprès de BNP Paribas et des entités de BNP Paribas. La capacité de BNPP B.V. à remplir ses obligations relatives aux Titres émis par elle dépendra des paiements qu'elle aura perçus au titre des contrats de couverture. Par conséquent, les Titulaires de Titres de BNPP B.V. seront, sous réserve des dispositions de la Garantie émise par BNPP, exposés à la capacité de BNP Paribas et d'entités de BNP Paribas à exécuter leurs obligations en vertu de ces contrats de couverture.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><b>Concernant BNPP :</b></p> <p>Il existe certains facteurs pouvant affecter la capacité de BNPP à remplir ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme.</p> <p>Onze principaux risques sont inhérents aux activités de BNPP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Risque de Crédit ;</li> <li>(b) Risque de Contrepartie ;</li> <li>(c) Titrisation ;</li> <li>(d) Risque de Marché ;</li> <li>(e) Risque Opérationnel ;</li> <li>(f) Risque de Non-Conformité et de Réputation ;</li> <li>(g) Risque de Concentration ;</li> <li>(h) Risque de Taux du Portefeuille Bancaire ;</li> <li>(i) Risque Stratégique et Risque lié à l'Activité ;</li> <li>(j) Risque de Liquidité ;</li> <li>(k) Risque de Souscription d'Assurance.</li> </ul> <p>Des conditions macro-économiques et de marché difficiles ont eu et pourraient continuer à avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPP.</p> <p>L'accès de BNPP au financement et les coûts de ce financement pourraient être affectés de manière défavorable en cas de résurgence de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, d'accroissement des <i>spreads</i> de crédit des États ou d'autres facteurs.</p> <p>Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPP.</p> <p>La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPP.</p> <p>Les fluctuations de marché et la volatilité exposent BNPP au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de marchés et d'investissements.</p> <p>Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter de manière substantielle BNPP ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>BNPP est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où il exerce ses activités.</p> <p>En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPP peut être exposé à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales.</p> <p>Il y a des risques liés à la mise en œuvre du Plan Stratégique de BNPP.</p> <p>BNPP pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.</p> <p>Une intensification de la concurrence, par des acteurs bancaires et non bancaires, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.</p> <p>Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de BNPP.</p> <p>Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, BNPP peut être exposé à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.</p> <p>Les stratégies de couverture mises en place par BNPP n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>Tout préjudice porté à la réputation de BNPP pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPP peut provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de BNPP et provoquer des pertes financières.</p> <p>Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPP et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p><b>Garant</b></p> <p>Il existe certains facteurs pouvant affecter la capacité de BNPP à remplir ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme.</p> <p>Onze principaux risques sont inhérents aux activités de BNPP :</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(a) Risque de Crédit ;</p> <p>(b) Risque de Contrepartie ;</p> <p>(c) Titrisation ;</p> <p>(d) Risque de Marché ;</p> <p>(e) Risque Opérationnel ;</p> <p>(f) Risque de Non-Conformité et de Réputation ;</p> <p>(g) Risque de Concentration ;</p> <p>(h) Risque de Taux du Portefeuille Bancaire ;</p> <p>(i) Risque Stratégique et Risque lié à l'Activité ;</p> <p>(j) Risque de Liquidité ;</p> <p>(k) Risque de Souscription d'Assurance.</p> <p>Des conditions macro-économiques et de marché difficiles ont eu et pourraient continuer à avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPP.</p> <p>L'accès de BNPP au financement et les coûts de ce financement pourraient être affectés de manière défavorable en cas de résurgence de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, d'accroissement des <i>spreads</i> de crédit des États ou d'autres facteurs.</p> <p>Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPP.</p> <p>La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPP.</p> <p>Les fluctuations de marché et la volatilité exposent BNPP au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de marchés et d'investissements.</p> <p>Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter de manière substantielle BNPP ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>BNPP est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où il exerce ses activités.</p> <p>En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPP peut être exposé à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales.</p> <p>Il y a des risques liés à la mise en œuvre du Plan Stratégique de BNPP.</p> <p>BNPP pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.</p> <p>Une intensification de la concurrence, par des acteurs bancaires et non bancaires, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.</p> <p>Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de BNPP.</p> <p>Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, BNPP peut être exposé à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.</p> <p>Les stratégies de couverture mises en place par BNPP n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>Tout préjudice porté à la réputation de BNPP pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPP peut provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de BNPP et provoquer des pertes financières.</p> <p>Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPP et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p><i>[Si BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP B.V. comme Emetteur, supprimer le(s) paragraphe(s) relatif(s) à BNPP comme Emetteur et insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP comme Garant. Si BNPP est l'Emetteur, insérer le(s) paragraphe(s) ci-dessus relatif(s) à BNPP comme Emetteur et supprimer (i) le(s) paragraphe(s) relatif(s) à BNPP B.V. comme Emetteur et (ii) le(s) paragraphe(s) ci-dessus</i></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<i>relatif(s) à BNPP comme Garant.]</i>
<b>D.3</b>	Principaux risques propres aux Titres	<p>Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que (i) les Titres sont des obligations non assorties de sûretés, (ii) les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces pertes peuvent être supérieures à celles résultant d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier ; (iii) le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou des Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, au Montant de Règlement en Numéraire ou à la valeur des Droits à Règlement Physique, (iv) dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres ; (v) le fait que les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un Titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce Titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum ; (vi) des limitations à l'exercice de Warrants peuvent signifier qu'un Titulaire n'est pas en mesure d'exercer tous les Warrants qu'il désire exercer à une date particulière si l'Emetteur a l'option de limiter le nombre de Warrants exerçables à une date quelconque, ou qu'il peut être tenu de vendre ou d'acheter des Warrants (en encourant des frais d'opération dans chaque cas) afin de réaliser son investissement, si un nombre minimum de Warrants doit être exercé, (vii) dans le cas de Warrants, des variations du Montant de Règlement en Numéraire pendant l'intervalle entre le moment où un Titulaire donne des instructions d'exercice et le moment où le Montant de Règlement en Numéraire est déterminé pourraient entraîner une baisse du Montant de Règlement en Numéraire, (viii) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, l'Emetteur peut discrétionnairement choisir de modifier le règlement des Titres, (ix) les Certificats Open End et les Certificats OET n'ont aucune échéance prédéterminée et peuvent être remboursés à toute date déterminée par l'Emetteur, discrétionnairement, et l'investissement dans ces Certificats Open End et ces Certificats OET entraîne des risques additionnels par rapport à d'autres Certificats, en raison du fait que la date de remboursement ne peut pas être déterminée par l'investisseur, (x) le règlement peut être différé à la suite de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Règlement et, dans ces cas, l'Emetteur peut payer un Prix de Règlement en Numéraire à la suite d'un Cas de Perturbation (qui peut être inférieur à la juste valeur de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>marché des Droits à Règlement Physique) au lieu de livrer les Droits à Règlement Physique, (xi) la survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, à une annulation (dans le cas de Warrants) ou à un remboursement anticipé (dans le cas de Certificats) ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres, (xii) des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres, (xiii) les Titres peuvent être annulés (dans le cas de Warrants) ou remboursés (dans le cas de Certificats) en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres, (xiv) les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires, (xv) toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés, (xvi) une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres, (xvii) certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous), (xviii) le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Exercice, sa Date d'Echéance ou sa Date de Remboursement, selon le cas, consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation), (xix) un marché secondaire actif peut ne jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement). Dans certaines circonstances, à l'ouverture d'une période d'offre relative à des Titres mais avant la date d'émission, certaines informations spécifiques (en particulier le paiement final et/ou le Niveau de Barrière Activante et/ou le Niveau de Barrière Désactivante permettant de déterminer si un Evènement de Barrière Activante ou un Evènement de Barrière Désactivante, le cas échéant, a eu lieu) peuvent ne pas être connues, mais les Conditions Définitives spécifieront une fourchette indicative. Dans ces circonstances, les investisseurs potentiels seront tenus de prendre leur décision d'acheter des Titres sur la base de cette fourchette indicative avant que le Niveau de Barrière Activante actuel et/ou le Niveau de Barrière Désactivante actuel, le cas échéant, qui sera(seront) applicable(s) aux Titres ne leur soi(en)t notifié(s). Une Notification du taux actuel, du niveau ou du pourcentage, le cas échéant, sera publiée de la même manière que la publication des Conditions Définitives.</p> <p>Il existe en outre des risques spécifiques liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent : (i) dans le cas de Titres Indexés sur Indice : l'exposition à un ou plusieurs indices, des cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres, (ii) dans le cas de Titres Indexés sur Action : l'exposition à une ou plusieurs actions, des risques de marché similaires à ceux liés à un investissement direct dans un titre de capital, <i>global depositary receipt</i> ("GDR") ou <i>American depositary receipt</i> ("ADR"), des cas d'ajustement potentiels ou des événements exceptionnels affectant les actions, un dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres, (iii) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance : l'exposition à un instrument de créance, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct sur un instrument de créance et des cas de dérèglement du marché, (iv) dans le cas de Titres indexés sur Titres de Créances ou de Titres indexés lorsque Valorisation Prix Future est applicable: l'exposition à un contrat d'options ou à terme en lien avec un instrument de dettes synthétiques (dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créances) ou un indice (dans le cas de Titres Indexés sur Indices), des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans un contrat d'options ou à terme et des cas de dérèglement du marché ; (v) dans le cas de Titres Indexés sur Matières Premières/Marchandises : l'exposition à une ou plusieurs matières premières/marchandises et/ou à un indice sur matières premières/marchandises, des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans une matière première/marchandise, et des cas de dérèglement du marché et d'ajustement qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres, des retards dans la détermination du niveau final d'un indice sur matières premières/marchandises provoquant des retards de paiement du Montant de Règlement en Numéraire, du Montant de Remboursement, du Montant de Remboursement Final, selon le cas ; (vi) dans le cas de Titres Indexés sur Devise : l'exposition à une devise, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans une devise et un cas de dérèglement du marché ; (vii) dans le cas de Titres Indexés sur Contrats à Terme : l'exposition à un contrat à terme, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans un contrat à terme, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres et (viii) le fait que, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'informations post-émission sur le Sous-Jacent de Référence.</p> <p>Il existe en outre des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence provenant d'un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d'investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d'information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de l'interprétation et de l'application des lois, des frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d'un cas</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>de perturbation ou d'ajustement). Les titres négociés sur des marchés émergents ou en développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils.</p> <p>Dans certaines circonstances, les Titulaires peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement.</p> <p>Des risques supplémentaires s'attachant à une émission de Titres décrits dans la section « Facteurs de Risque » du Prospectus de Base peuvent être résumés dans le résumé spécifique de l'émission annexé aux Conditions Définitives applicables.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[[Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que les Titres sont des obligations non assorties de sûretés, [les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces pertes peuvent être supérieures à celles résultant d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier,] [le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou des Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, au Montant de Règlement en Numéraire ou à la valeur des Droits à Règlement Physique,] [dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres,] [le fait que les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un Titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce Titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum,] [des limitations à l'exercice de Warrants peuvent signifier qu'un Titulaire n'est pas en mesure d'exercer tous les Warrants qu'il désire exercer à une date particulière si l'Emetteur a l'option de limiter le nombre de Warrants exerçables à une date quelconque, ou qu'il peut être tenu de vendre ou d'acheter des Warrants (en encourant des frais d'opération dans chaque cas) afin de réaliser son investissement, si un nombre minimum de Warrants doit être exercé,] [dans le cas de Warrants, des variations du Montant de Règlement en Numéraire pendant l'intervalle entre le moment où un Titulaire donne des instructions d'exercice et le moment où le Montant de Règlement en Numéraire est déterminé pourraient entraîner une baisse du Montant de Règlement en Numéraire,] [si les Conditions Définitives en disposent ainsi, l'Emetteur peut discrétionnairement choisir de modifier le</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>règlement des Titres,] [les Certificats Open End et les Certificats OET n'ont aucune échéance prédéterminée et peuvent être remboursés à toute date déterminée par l'Emetteur, discrétionnairement, et l'investissement dans ces Certificats Open End et ces Certificats OET entraîne des risques additionnels par rapport à d'autres Certificats, en raison du fait que la date de remboursement ne peut pas être déterminée par l'investisseur,] [le règlement peut être différé à la suite de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Règlement et, dans ces cas, l'Emetteur peut payer un Prix de Règlement en Numéraire à la suite d'un Cas de Perturbation (qui peut être inférieur à la juste valeur de marché des Droits à Règlement Physique) au lieu de livrer les Droits à Règlement Physique,] [la survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, à une annulation (dans le cas de Warrants) ou à un remboursement anticipé (dans le cas de Certificats) ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres,] [des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres,] [les Titres peuvent être annulés (dans le cas de Warrants) ou remboursés (dans le cas de Certificats) en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres,] [les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires,] [toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés,] [une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres,] [certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous),] [le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Exercice, sa Date d'Echéance ou sa Date de Remboursement, selon le cas, consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation)], un marché secondaire actif peut ne jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement)].[A l'ouverture de la période d'offre, le(s) [Niveau de Barrière Activante] [Niveau de Barrière Désactivante] ne sera(ont) pas connu(s), mais les Conditions Définitives spécifieront une fourchette indicative. Les investisseurs potentiels sont tenus de prendre leur décision d'acheter les Titres sur la base de cette fourchette indicative avant que [le Niveau de Barrière Activante actuel] [le Niveau de Barrière Désactivante actuel] qui sera(seront) applicable(s) aux Titres ne leur soit notifié(s). Une Notification du taux actuel, du niveau ou du pourcentage, le cas échéant, sera</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>publiée de la même manière que la publication des Conditions Définitives.]</p> <p>Il existe en outre des risques spécifiques liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent : <i>[insérer dans le cas de Titres Indexés sur Indice : l'exposition à un ou plusieurs indices, un cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres]</i> <i>[Insérer dans le cas de Titres Indexés sur Action : l'exposition à une ou plusieurs actions, des risques de marché similaires à ceux liés à un investissement direct dans un titre de capital, global depositary receipt ("GDR") ou American depositary receipt ("ADR"), des cas d'ajustement potentiels ou des événements exceptionnels affectant les actions, un dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres]</i> <i>[Insérer dans le cas de Titres indexés sur Titres de Créances : l'exposition à un instrument de créance, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct sur un instrument de créance et des cas de dérèglement du marché]</i> <i>[Insérer dans le cas de Titres indexés sur Titres de Créances ou de Titres indexés lorsque Valorisation Prix Future est applicable: l'exposition à un contrat d'options ou à terme en lien avec]</i> <i>[Insérer dans le cas de Titres indexés sur Titres de Créances : un instrument de dettes synthétiques]</i> <i>[Insérer dans le cas de Titres Indexés sur Matières Premières/Marchandises : l'exposition à une ou plusieurs matières premières/marchandises et/ou à un indice sur matières premières/marchandises, des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans une matière première/marchandise, et des cas de dérèglement du marché et d'ajustement qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres, des retards dans la détermination du niveau final d'un indice sur matières premières/marchandises provoquant des retards de paiement du Montant de Règlement en Numéraire, du Montant de Remboursement, du Montant de Remboursement Final, selon le cas]</i> <i>[Insérer dans le cas de Titres Indexés sur Devise : l'exposition à une devise, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans une devise et un cas de dérèglement du marché]</i> <i>[Insérer dans le cas de Titres Indexés sur Contrats à Terme : l'exposition à un contrat à terme, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans un contrat à terme, un cas de dérèglement du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur et la liquidité des Titres].</i> Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Emetteur ne fournira pas d'informations post-émission sur le Sous-Jacent de Référence.</p> <p>[Il existe en outre des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence provenant d'un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d'investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d'information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>l'interprétation et de l'application des lois, des frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d'un cas de perturbation ou d'ajustement). Les titres négociés sur des marchés émergents ou en développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils.]</p> <p>[Dans certaines circonstances, les Titulaires peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement.]</p> <p><i>[Résumer tous risques supplémentaires visés dans la section Facteurs de Risque du Prospectus de Base entraînés par une émission spécifique de Titres.]</i></p>
D.6	Avertissement sur les risques	<p>Voir Elément D.3 ci-dessus.</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. Si les Titres sont garantis et si le Garant est dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu de la Garantie à leur échéance, ou n'est pas disposé à les remplir, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres. En outre, dans le cas de Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.</p> <p><b><i>Résumé du Programme spécifique à l'émission</i></b></p> <p>[Voir l'Elément D.3 ci-dessus.]</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p> <p><i>[Lorsque BNPP B.V. est l'Emetteur, insérer : Si le Garant est dans l'incapacité de remplir ses engagements en vertu de la Garantie à leur échéance, ou n'est pas disposé à les remplir, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.]</i></p> <p><i>[Dans le cas de Titres qui ne sont pas à capital protégé, insérer : En outre, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.]</i></p>

## Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	<p>Les produits nets de l'émission des Titres seront affectés aux besoins généraux de financement de l'Emetteur. Ces produits pourront être utilisés pour maintenir des positions sur des contrats d'options ou des contrats à terme ou d'autres instruments de couverture.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Les produits nets de l'émission des Titres seront affectés aux besoins généraux de financement de l'Emetteur. Ces produits pourront être utilisés pour maintenir des positions sur des contrats d'options ou des contrats à terme ou d'autres instruments de couverture.] / [●]</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les titres émis en vertu du Programme peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas.</p> <p>Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non-exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Cette émission de Titres est offerte dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en [préciser le ou les pays particuliers].]</p> <p>Le prix d'émission des Titres est fixé à [●]% de leur montant nominal.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur et le Garant (éventuel) et leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.</p> <p>Différentes entités du Groupe BNPP (y compris l'Emetteur et le Garant) et leurs Affiliés peuvent assumer différents rôles en relation avec les Titres, y compris celui d'Emetteur des Titres, d'Agent de Calcul des Titres, et d'émetteur, sponsor ou agent de calcul du/des Sous-Jacent(s) de Référence, et peuvent également se livrer à des activités de négociation (y compris des activités de couverture) portant sur le Sous-Jacent de Référence et d'autres instruments ou produits dérivés s'appuyant sur le Sous-Jacent de Référence ou liés à lui, qui peuvent générer des conflits d'intérêts potentiels.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>L'Agent de Calcul peut être un Affilié de l'Emetteur ou du Garant (éventuel) et des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les titulaires des Titres.</p> <p>L'Emetteur, le Garant et leurs Affiliés peuvent également émettre d'autres instruments dérivés au titre du Sous-Jacent de Référence et peuvent agir en qualité de membre d'un syndicat de placement d'offres futures d'actions ou autres titres se rapportant à une émission de Titres, ou peuvent agir en qualité de conseiller financier de certaines sociétés ou de sociétés dont les actions ou autres titres sont inclus dans un panier, ou en qualité de banque commerciale pour ces sociétés.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>[Les Agents Placeurs percevront des commissions cumulées égales à [●] % du [montant nominal] [prix d'émission] des Titres.] [Tout Agent Placeur et ses affiliés peuvent aussi avoir été impliqué, et pourrait dans le futur être impliqué, dans des transactions de banque d'investissement ou commerciale avec, ou lui fournir d'autres services à, l'Emetteur [et son Garant] et [ses/leurs] affiliés dans le cours normal de leurs activités.]</p> <p>[Exception faite de ce qui est mentionné ci-dessus, [et exception faite de [spécifier tout autre intérêt important],] aucune personne intervenant dans l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'offre, y compris des intérêts conflictuels.]</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	<p>Il n'est pas prévu que l'Emetteur facture des dépenses aux investisseurs en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme.</p> <p><b>Résumé du Programme spécifique à l'émission :</b></p> <p>Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.</p>